



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : BAUIC/VM

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société VERALLIA FRANCE à LAGNIEU

Le préfet de l'Ain

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1992 autorisant la société SAINT-GOBAIN EMBALLAGE à exploiter une usine de fabrication de pots et bouteilles en verre sur le territoire de la commune de LAGNIEU ;
- VU** le courrier du 14 octobre 2016 prenant acte de la nouvelle dénomination sociale de la société qui est désormais SA VERALLIA FRANCE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 actualisant et fixant des prescriptions complémentaires à la société VERALLIA FRANCE pour le fonctionnement de son usine de fabrication de pots en verre sur le territoire de la commune de LAGNIEU ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 actualisant le classement ICPE, intégrant des prescriptions sur le système d'échange de quotas d'émission et autorisant le projet ORC (machine à Cycle Organique de Rankine) au bénéfice de la société VERALLIA FRANCE pour le fonctionnement de son usine de fabrication de pots en verre sur le territoire de la commune de LAGNIEU ;
- VU** le porter à connaissance, dans sa version V2 d'avril 2026, transmis par courrier du 11 mai 2026, réceptionné en préfecture le 13 mai 2026 et complété le 30 juillet 2026 par la société VERALLIA FRANCE dans le cadre de son projet de récupération de chaleur des rejets atmosphériques en sortie du traitement des fumées des fours de fusion, en vue de produire de la vapeur pour les besoins du site, communément appelé projet « Vapeur » ;

- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 3 août 2026 et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que le projet ORC (machine à Cycle Organique de Rankine) visant à récupérer la chaleur des fumées des fours de fusion, précédemment autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023, a été abandonné par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet « Vapeur » se substitue au projet ORC et présente le même classement sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2915 que le précédent projet ORC ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du projet « Vapeur » justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, sans qu'aucun aménagement aux prescriptions ait été sollicité, et que le respect de celles-ci garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation de l'étude de dangers présentant les phénomènes dangereux issus des scénarios d'accidents susceptibles de se produire avec le système « Vapeur », incluse dans le porter à connaissance, conclut que compte tenu des moyens de prévention et de protection mis en place, les effets seront maintenus dans les limites de propriété et n'engendreront pas d'effets dominos sur les installations existantes ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet « Vapeur » permettant de valoriser la chaleur fatale des fumées issues des fours verriers et d'économiser la combustion de combustible fossile, peut être autorisé et doit être encadré par des prescriptions adaptées en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – RUBRIQUES ICPE

Le tableau des installations classées de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2530.1.a	A	Fabrication et travail du verre sodocalcique	2 fours de capacité de production totale de 280 000 t/an.	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement	766 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
3330	A	Fabrication du verre	Surface de fusion du four n°1 : 104,5 m ² , tirée journalière : 375 tonnes. Surface de fusion du four n°2 : 111,5 m ² , tirée journalière : 391 tonnes.	Capacité de fusion	
1510.2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Un entrepôt Nord de 25 000 m ³ (305 t) Un entrepôt Sud de 30 000 m ³ (305 t)	Volume des entrepôts	55 000 m ³
2515.1.a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Mélange de sable : 2*75 kW Broyage de verre : 62,7 kW (4 machines)	Puissance installée des installations	213 kW
2915.1.a	E	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Installation Vapeur	Quantité totale de fluides présente dans l'installation	5 500 l
2921.a	E	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tours : C5 : 702 kW C7 et C8 : 2*645 kW C9 : 465 kW C15 : 800 kW Baltimore : 2*2905 kW	Puissance thermique évacuée	9 067 kW
4734.2.b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd	- 1 réservoir aérien de 540 m ³ de fuel lourd, soit 531,9 tonnes ; - 1 réservoir aérien de 32,5 m ³ de FOD soit 25,35 tonnes ; Total = 557,25 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	557,25 t
1532.2.b	D	Dépôts de bois sec	Palettes bois : 1 440 m ³	Quantité stockée	1 440 m ³
2575	D	Emploi de matières abrasives	Abrasion sur fonte et acier par des microbilles de verre et de céramique	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	55 kW
2661.1.c	D	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	Rétractation à chaud de films polyéthylène	Quantité de matière susceptible d'être traitée	1,2 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2663.1.b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Stockage de plaques intercalaires en polypropylène	Volume stocké	320 m ³
2910.A.2	DC	Combustion	- 1 chaudière au gaz naturel de 1,7 MW en back-up de l'installation Vapeur - 21 aérothermes pour une puissance totale de 1,54 MW - 3 groupes électrogènes : 895kW+530kW+1250kW - Brûleur chaîne MATRASUR : 35 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	5,9 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	21 chargeurs de batteries puissances individuelles de 1,8 kW à 10,6 kW	Puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération	133 kW
4719.2	D	Acétylène	5 cadres de 48 m ³ chacun Chalumeaux oxyacétyléniques 700 kg pour le système de poteyage	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	993 kg
4801.2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Dépôt de coke	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	90 t

A (autorisation), **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **DC** (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE).

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VAPEUR

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.1 - Conformité au dossier

Les installations du projet « Vapeur » sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance réceptionné en préfecture le 13 mai 2026 et complété le 30 juillet 2026 par l'exploitant.

Article 2.2 - Prescriptions applicables

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.3 - Défense contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie du projet « Vapeur » est assurée, a minima, par deux points d'eau incendie normalisés privés (DN 100 - n° 136 et 137) situés dans l'enceinte du site à moins de 100 m du projet par voie carrossable de 1m40 de large au minimum, accessible en permanence et sans obstacle utilisable par les sapeurs-pompiers. Leur débit est au minimum de 60 m³/h pendant deux heures.

En cas de sinistre, l'exploitant met à disposition des secours, un état des stockages de produits dangereux, avec leur nature, leur quantité, leur localisation et leurs fiches de données de sécurité.

La rétention des eaux d'extinction permet de maintenir à sec la voirie utilisable par les services d'incendie et de secours et limite à 20 cm la hauteur d'eau dans les zones de rétention (hors bassin spécifique).

Article 2.4 - Mesure de bruit

Une mesure des émissions sonores et émergences est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, dans les six mois suivants la mise en service de l'installation « Vapeur », aux mêmes points que ceux réalisés dans la mesure de bruit avant projet et en date des 28 octobre 2025 et 30 juin 2026.

Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété de l'établissement sont définis à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017.

Les valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915.

ARTICLE 3 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 LYON - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse «www.telerecours.fr» :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier

jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnés.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LAGNIEU pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

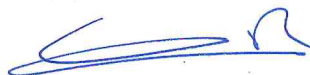
- au directeur de la société VERALLIA FRANCE – Rond-point Saint-Gobain – Route de Gervais – 01150 LAGNIEU ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de LAGNIEU,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 SEP. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET